

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : vendredi 2 août 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD SAINT CYRICE
9 PLACE DU SACRE COEUR
12000 RODEZ

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues.

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 11 juillet 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (2) avec leur délai de mise en œuvre et la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE





Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SAINT CYRICE situé à RODEZ (12)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (2)

Ecarts (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF	Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation.	6 mois		Prescription 1 levée Bien vouloir adresser à l'ARS le PV de la commission prévue en octobre 2024.
Ecart 2 : La composition du CVS n'est pas conforme à la réglementation de l'article D.311-5 du CASF	Art. D.311-5 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	6 mois		Prescription 2 maintenue jusqu'à transmission du PV de constitution du nouveau CVS. Effectivité fin 2024
Ecart 3 : Au jour du contrôle, la mission constate que la programmation des CVS de 2024 (document probant n°14) n'a pas été transmise.	Art. D.311-4 à 20 CASF	Prescription 3 : Réunir le CVS conformément à la réglementation. Transmettre la programmation à l'ARS.	Immédiat		Prescription 3 levée

<p>Ecart 4 : La réglementation prévoit pour la capacité de 95 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.</p>	<p>Art. D.312-156 du CASF</p>	<p>Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Effectivité 2024-2025</p>		<p>Prescription 4 levée La mission prend note que les [REDACTED] ETP manquants sont pris en charge par [REDACTED].</p>
<p>Ecart 5 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai » aux autorités ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.</p>	<p>Art. L.331-8-1 du CASF</p>	<p>Prescription 5 : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » aux autorités. Transmettre le document à l'ARS.</p>	<p>Immédiat</p>		<p>Prescription 5 levée</p>
<p>Ecart 6 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	<p>Article D.312-155-0 du CASF</p>	<p>Prescription 6 : Bien vouloir signer une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.</p>	<p>6 mois</p>		<p>Prescription 6 maintenue Délai : 6 mois</p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues (1)

Remarques (2)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 1 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 1 levée
Remarque 2 : Au jour du contrôle, la structure déclare disposer d'une convention de partenariat non formalisée avec le service de psychiatrie de l'hôpital [REDACTED] [REDACTED]		Recommandation 2 : La structure est invitée à formaliser le partenariat avec l'hôpital [REDACTED]. Transmettre la convention à l'ARS.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 2 levée dès transmission de la convention de partenariat formalisée avec le service de psychiatrie de l'hôpital S [REDACTED] Délai : 6 mois